



FOYER D'EDUCATION POPULAIRE DE PRIX LES MEZIERES FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

ARTICLE 1 : toute personne sera considérée comme adhérent(e) après acquittement de la cotisation annuelle et après avoir fourni un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité sportive.

Chaque adhérent devra adapter sa tenue à la pratique sportive, tout en veillant à ce que les valeurs de neutralité inhérentes au sport qu'il pratique soient préservées.

ARTICLE 2 : la cotisation est révisée annuellement.

A l'occasion de manifestations exceptionnelles organisées par la section une participation financière pourra être demandée à chaque participant(e) (repas, stages, sorties...).

ARTICLE 3 : le FEP se réserve le droit d'annuler temporairement ou définitivement un cours si l'effectif minimal, défini avec le responsable, n'est pas atteint.

Un cours pourra être momentanément suspendu en cas d'indisponibilité

- due à un élément de force majeure (absence animateur...)
- due à l'organisation d'une manifestation exceptionnelle (stage, assemblée générale...).

Aucun remboursement de cotisation ne sera dû dans ce cadre.

ARTICLE 4 : les inscriptions peuvent être prises tout au long de l'année sans dégressivité du montant de la cotisation selon la discipline.

Un cours d'essai, au minimum, pourra être autorisé à toute personne qui le souhaite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 5 : pour des raisons de sécurité la présence des enfants des adhérent(e)s n'est pas admise durant l'ensemble des séances sportives.

ARTICLE 6 : chacun doit veiller au respect des installations, du matériel et des équipements mis à disposition pour la pratique de l'activité.

Chacun s'engage à respecter le règlement intérieur des salles qu'il fréquente.

ARTICLE 7 : chaque adhérent(e) s'engage à respecter les horaires définis pour les activités et à respecter les règles de stationnement en vigueur près de chaque salle. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure le ou les adhérent(s) qui auraient un

comportement inapproprié en acte ou en parole, portant atteinte à la cohésion de la section ou contraire aux valeurs du FEP.

ARTICLE 8 : en l'absence du responsable de la section l'animateur(trice) veille au bon déroulement de la séance sportive.

Fait à Prix les Mézières le 02/02/2016